

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DECS	Date	29 novembre 2024
Numéro	24.212	Heure	21h53

Auteur-e(s) : Christine Ammann Tschopp	Lié à (facultatif) : ad
Titre : Restitution des taxes environnementales fédérales également aux bénéficiaires de l'aide sociale	
Contenu : Actuellement, le droit fédéral prévoit que la totalité de la taxe sur les composés organiques volatils (COV) et une partie de celle sur les combustibles fossiles (taxe CO ₂) soient restituées à la population par l'intermédiaire des primes LAMal. Or, notre canton n'octroie pas ce remboursement aux bénéficiaires de l'aide sociale, bien qu'ils et elles souffrent des nuisances dues aux émissions de ces polluants et perturbateurs du climat comme tout-e citoyen-ne. Aussi, il est demandé à l'État de restituer pleinement la part de ces taxes également aux bénéficiaires de l'aide sociale.	
Développement (obligatoire) : La taxe sur les composés organiques volatils et celle sur les combustibles émetteurs de gaz carbonique sont prélevées selon le principe du pollueur-payeur et respectivement restituées totalement et en partie à la population en guise de dédommagement pour les nuisances engendrées en complément de leur revenu. La restitution <i>per capita</i> s'opère par le biais des assurances-maladie, pour des questions purement pratiques, en déduction des factures de primes de l'assurance obligatoire des soins. En 2025, le montant de la restitution se montera à 61,80 francs par personne selon l'Office fédéral de l'environnement. Afin de se représenter la fluctuation de la somme en jeu en fonction des émissions, remarquons qu'elle se montait à 88,20 francs en 2022, 61,20 francs en 2023 et 64,20 francs en 2024. Pour les personnes subsidiées LAMal, la restitution est faite pour les bénéficiaires des prestations complémentaires et pour les bénéficiaires ordinaires. En revanche, elle n'est pas versée aux 9'000 bénéficiaires de l'aide sociale de notre canton, dont la subsistance est assurée par des forfaits calculés sur la base de leur situation financière. La somme totale non restituée est donc environ de 556'200 francs en 2024. Les motionnaires considèrent que ceci doit être corrigé pour correspondre à la volonté du législateur de voir toute la population recevoir ce dédommagement pour la perte de leur qualité de vie.	
Demande d'urgence : NON	

Auteur-e ou premier-ère signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) : Christine Ammann Tschopp		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Jasmine Herrera	Diane Skartsounis	Richard Gigon
Jean-Marie Rotzer	Catherine Loetscher	Niel Smith
Patrick Erard	Barbara Blanc	Nicolas de Pury
Emile Blant	Olivier Beroud	Marc Fattou
Daniel Sigg	Monique Erard	Aurélié Gressot

Position du Conseil d'État

Les bénéficiaires d'aide sociale touchent un subside équivalent à la prise en charge d'une prime de référence à 100% financée par les collectivités publiques. Si la taxe environnementale était reversée aux bénéficiaires de l'aide sociale, elle devrait être considérée comme un revenu dans le budget des personnes concernées. Les services sociaux régionaux (SSR) devraient donc en tenir compte dans le calcul des montants alloués, ce qui engendrerait une charge administrative supplémentaire non négligeable, non seulement pour les SSR, mais également pour l'office cantonal

de l'assurance-maladie et des bourses d'études (OCAB), sans que cela se traduise par une amélioration de la situation des bénéficiaires. Le Conseil d'État s'oppose à cette motion.